

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
-----**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

OBJET : Règlementation temporaire de stationnement- Déménagement- Au numéro 15 Cité des 40 maisons, 76770 MALAUNAY.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande, en date du 30 Mai 2024, concernant le déménagement de Madame LEFRANÇOIS Angéline, sise 15 cité des 40 maisons, 76770 MALAUNAY.

Considérant que pour assurer les opérations de déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de déménagement, les places de stationnement, au droit du n°15 CITÉ DES 40 MAISONS à MALAUNAY, sont réservées aux véhicules y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, le samedi 22 Juin 2024.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par Madame LEFRANÇOIS Angéline . Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société Madame LEFRANÇOIS Angéline.